
Méthodologie commune pour le partage des coûts du
redispatching et des échanges de contrepartie pour la
RCC Italie Nord conformément à l'article 74 du
Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du
24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative
à l'allocation de la capacité et à la gestion de la
congestion

16 décembre 2021



Table des matières

Préambule.....	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1 - Objet et champ d'application.....	7
Article 2 - Définitions	7
CHAPITRE 2 - COÛTS ÉLIGIBLES AU PARTAGE DES COÛTS	8
Article 3 - Incidence transfrontalière des congestions	8
Article 4 - Coûts des échange de contrepartie.....	8
Article 5 - Coûts du redispatching.....	8
Article 6 - Activation des actions correctives coûteuses	8
CHAPITRE 3 - PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE DE PARTAGE DES COÛTS.....	8
Article 7 - Mécanismes de partage des coûts	8
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES.....	9
Article 8 - Contrôle des coûts exposés	9
Article 9 - Compte-rendu aux Autorités de Régulation.....	9
Article 10 - Revue annuelle pour amélioration	9
Article 11 - Mise en œuvre.....	10
Article 12 - Langue	10



Les GRT de la région Italie Nord, en tenant compte des éléments suivants :

Préambule

- (1) Le présent document (ci-après « Méthodologie de Partage des Coûts ») est la méthodologie commune de partage des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie pour la région de calcul de capacité Italie Nord (ci-après « RCC Italie Nord »). Cette méthodologie est requise par l'article 74 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission définissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (« Règlement CACM »).
- (2) La présente Proposition tient compte des principes généraux et des objectifs fixés dans le Règlement CACM. En outre, cette proposition prend en compte la structure effective du réseau et les frontières entre l'Italie et les pays tiers en tenant compte des éléments de réseau des Contreparties Techniques.
- (3) La garantie d'une utilisation optimale de l'infrastructure de transport et de la sécurité d'exploitation, qui fait partie des objectifs de la coopération en matière d'allocation de capacité et de gestion de la congestion fixés par l'article 3 du Règlement CACM, nécessite l'inclusion de Pays Tiers dans le champ d'application de la Méthodologie de Partage des Coûts de la RCC Italie-Nord. Les objectifs du Règlement CACM ne peuvent pas être atteints sans inclure les actions correctives des Pays Tiers, lesquels sont par conséquent inclus dans le partage des coûts. Cette inclusion est conforme à l'article 13 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « Règlement SOGL »), qui indique que les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») de l'UE doivent établir une « coopération en ce qui concerne le fonctionnement sûr du réseau » avec les GRT des pays hors UE appartenant à la même zone synchrone dans le cadre d'accords conclus avec eux. Afin de se conformer à cette exigence du Règlement européen, la présente méthodologie inclura les Pays Tiers comme Contreparties Techniques.

Afin d'être incluses dans le partage des coûts, les Contreparties Techniques concluront des accords-cadres de GRT à GRT, sous réserve de remplir les conditions qui sont visées à l'article 1.3 de la « proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT conformément à l'article 17 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité » et qui sont applicable aux GRT externes à la zone visée à l'article 1, paragraphe 2 du Règlement 2015/1222. L'accord susvisé régira les obligations et responsabilités mutuelles entre la Contrepartie Technique et les GRT de la Région Italie Nord concernant la méthodologie de partage des coûts. Il assurera l'intégration des actions correctives, coûteuses ou non, des Contreparties techniques dans la procédure d'optimisation, ainsi que la participation de la Contrepartie technique dans la répartition des coûts REC pour la résolution des congestions dans le périmètre du réseau concerné.

- (4) Conformément à l'article 9, paragraphe 7, point h), du règlement CACM, les GRT de la RCC Italie Nord ont soumis une première méthodologie de partage des coûts. Le 23 novembre 2018, les autorités de régulation nationales (ci-après les « ARN ») de la région ont émis une demande de modification de la méthodologie de partage des coûts conformément à l'article 9, paragraphe 12, du règlement CACM. En février 2019 l'application de l'article 9, paragraphe 4, qui, selon la formulation en vigueur à ce stade, autorisait la Commission européenne à prendre les mesures appropriées pour permettre l'adoption de la méthodologie en temps utile.
- (5) La Commission européenne a invité les GRT à développer une solution transitoire et une solution durable sous la direction des ARN et à la soumettre pour approbation une fois prête. Ce document représente la solution transitoire à appliquer jusqu'à ce qu'une méthodologie basée sur une approche durable à long terme soit approuvée par les ARN et mise en œuvre par les GRT de la CCR Italie Nord et les Contreparties Techniques concernées.
- (6) L'article 9, paragraphe 9, du règlement CACM exige que le calendrier proposé pour la mise en œuvre et



l'impact attendu de la méthodologie RDCT CS sur les objectifs du règlement CACM soient décrits. L'impact est présenté ci-dessous au point (10) de la présente section considérant, tandis que le calendrier est inclus la méthodologie.

- (7) Les GRT visent à assurer la cohérence de leur méthodologie de partage des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie avec les autres RCC dont les mêmes zones de dépôt des offres sont concernées, tout en reconnaissant les différentes caractéristiques des interconnexions au sein de la RCC Italie Nord.
- (8) Cette méthodologie de partage des coûts prend en compte les méthodologies proposées par les GRT conformément à l'article 76 du Règlement SO et à l'article 35 du Règlement CACM. Cette méthodologie de partage des coûts est considérée comme une solution transitoire qui s'applique à la procédure opérationnelle convenue et en vigueur à titre de « *Solution PENTALATÉRALE du Programme de Contrôle de l'Interconnexion Italie Nord* » conformément aux dispositions de l'article 31 de la méthodologie CRSE. Cette méthodologie de partage des coûts transitoire ne s'appliquera plus et sera remplacée par une méthodologie de partage des coûts définitive à l'étape de mise en œuvre de la méthodologie CRSE.
- (9) Cette méthodologie de partage des coûts assure la conformité avec l'article 19 du Règlement (EU) 2019/943 du Parlement et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité en garantissant des clés de répartition des coûts alignées sur les procédures de gestion de la congestion et plus particulièrement les procédures de répartition du revenu de congestion résultant de l'allocation de la capacité d'échange entre zones (« revenu de congestion »).
- (10) La méthodologie de partage des coûts contribue à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement CACM, sans aucunement l'entraver. En particulier, cette méthodologie de partage des coûts :
 - a. Établit un processus commun pour la redistribution et le partage des coûts des échanges de contreparties en définissant un ensemble de règles harmonisées pour la gestion de la congestion et, en tant que tel, sert l'objectif de promouvoir une concurrence effective dans la production, le commerce et la fourniture d'électricité conformément à l'article 3(a) du Règlement CACM ;
 - b. Contribue à l'objectif de garantie d'une utilisation optimale des infrastructures de transport conformément à l'article 3, paragraphe b, du Règlement CACM, à l'aide des dernières données disponibles basées sur la meilleure prévision possible des réseaux de transport et les résultats de marché à la date de chaque analyse de sécurité, actualisées dans les délais appropriés pour permettre l'identification des besoins de Redispatching et d'Échanges de Contrepartie Coordinés.
 - c. Contribue à l'objectif d'assurer et d'améliorer la transparence et la fiabilité de l'information conformément à l'article 3 (f) du Règlement CACM en fournissant un mécanisme de contrôle des besoins, de surveillance, d'évaluation d'impact et d'amélioration des Échanges de Contrepartie dans la RCC Italie Nord (conformément à l'article 74 (5) du Règlement CACM).
 - d. Contribue à l'objectif de respect de l'exigence d'un marché et d'une formation des prix équitables et ordonnés conformément à l'article 3, paragraphe h du Règlement CACM, en élaborant des règles par cette méthodologie, qui assurent une répartition juste des coûts et des bénéfices entre les GRT impliqués.



-
- (11) Conformément à l'article 74 (4) du Règlement CACM, la méthodologie pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie satisfait au minimum aux critères suivants :
- a. elle définit quels coûts induits par l'utilisation des actions correctives sont éligibles au partage entre les GRT de la RCC et les Contreparties Techniques conformément à la méthodologie de calcul de capacité prévue aux articles 20 et 21 du Règlement CACM (ci-après « MCC »).
La présente méthodologie de partage des coûts fournit ces informations dans les articles 3 à 6.
 - b. elle définit quels coûts induits par le recours au redispatching ou aux échanges de contrepartie pour garantir la fermeté de la capacité d'échange entre zones sont éligibles au partage entre les GRT de la région Italie Nord et les Contreparties Techniques.
La présente méthodologie de partage des coûts fournit ces informations dans les articles 4 et 5.
 - c. elle fixe les règles de la répartition des coûts à l'échelle régionale, telle que déterminée conformément aux points a) et b).
La présente méthodologie de partage des coûts fournit ces informations à l'article 7.
- (12) Conformément à l'article 74 (5) du Règlement CACM, la méthodologie pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie doit inclure :
- a. un mécanisme de vérification des besoins réels en matière de redispatching ou d'échanges de contrepartie entre les GRT concernés ;
La présente méthodologie de partage des coûts fournit ces informations dans les articles 8 et 10.
 - b. un mécanisme ex post permettant de contrôler l'utilisation des actions correctives avec frais.
La présente méthodologie de partage des coûts fournit ces informations à l'article 8.
 - c. un mécanisme d'évaluation de l'impact des actions correctives, sur la base de critères liés à la sécurité d'exploitation et de critères économiques.
La présente méthodologie de partage des coûts fournit ces informations dans les articles 8 et 10.
 - d. un processus permettant l'amélioration des actions correctives.
La présente méthodologie de partage des coûts fournit ces informations à l'article 10.
 - e. un processus de contrôle de chaque région pour le calcul de la capacité par les autorités de régulation compétentes.
La présente méthodologie de partage des coûts fournit ces informations à l'article 10.
- (13) Conformément à l'article 74 (6) du Règlement CACM, la méthodologie pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie doit aussi :
- a. comporter des incitations en faveur de la gestion de la congestion, y compris des actions correctives, et des incitations à investir efficacement.
Les modalités de partage des coûts définies dans la présente méthodologie de partage des coûts assurent une répartition équitable des coûts entre les GRT, facilitant ainsi le recours aux échanges de contrepartie et au redispatching, entre autres mesures disponibles, afin de gérer les congestions.



-
- b. être cohérente avec les responsabilités et les obligations des GRT concernés.

Les modalités de partage des coûts définies dans la présente méthodologie de partage des coûts représentent une solution transitoire et applicable fixant des règles pour une répartition équitable, vérifiable et transparente des coûts permettant aux GRT de garantir la fermeté de la capacité allouée et la sécurité du système.

- c. assurer une distribution équitable des coûts et des bénéfices entre les GRT concernés.

Cette méthodologie garantit une répartition coûts/bénéfices équitable en décidant que les coûts soient partagés entre les GRT de la RCC Italie du Nord et les Contreparties Techniques conformément aux méthodologies pour la répartition du revenu de congestion en application du de l'article 73 du Règlement CACM et de l'article 57 du Règlement (UE) 2016/1719 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après « Règlement FCA »).

- d. être compatible sur les échéances du marché journalier et intrajournalier.

Les modalités de partage des coûts définies dans la présente méthodologie de partage des coûts sont compatibles avec les processus applicables à l'échéance journalière et à l'échéance intrajournalière.



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et champ d'application

1. La méthodologie de partage des coûts telle que définie dans le présent document est la méthodologie commune de partage des coûts du redispatching et des échanges de contreparties de la RCC Italie Nord conformément à l'article 74 du Règlement CACM.
2. Compte tenu de la structure du réseau, les frontières de Pays Tiers sont prises en compte par accord séparé dans le cadre du partage des coûts.
3. Cette proposition est considérée comme une solution transitoire qui s'applique à la procédure opérationnelle Pentalatérale. Cette proposition perdra tout effet et sera remplacée par une méthodologie de partage des coûts définitive à l'étape de mise en œuvre de la méthodologie CRSE.

Article 2 - Définitions

1. Aux fins de la présente méthodologie de partage des coûts, les termes utilisés ont le sens qui leur est donné à l'article 2 du Règlement CACM.
2. Les définitions et abréviations suivantes s'appliquent en outre :
 - a. « Méthodologie CCC » désigne la méthodologie commune pour le calcul de la capacité aux échéances journalière et infra-journalière conformément à l'article 21 du Règlement CACM ;
 - b. « Méthodologies pour la répartition du revenu de congestion » désigne les méthodologies de répartition des revenus de congestion conformément à l'article 73 du règlement CACM et à l'article 57 du règlement FCA ;
 - c. « Incidence transfrontalière » désigne un impact transfrontalier des GRT voisins de l'Italie du Nord sur un élément critique de réseau, qui est reconnu comme une contrainte significative dans le cadre du processus de calcul de la capacité ;
 - d. « Procédure pentalatérale » : la procédure opérationnelle convenue « Gestion PENTALATERALE du programme de contrôle sur l'interconnexion nord italienne » en vigueur pour la coordination des actions correctives en attendant la mise en œuvre de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation ;
 - e. « Coordinateur Régional de la Sécurité » désigne l'entité nommée conformément à l'article 76 du Règlement SO ;
 - f. « Centre de coordination régional (CCR) », une entité désignée conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2019/943;
 - g. « Méthodologie CRSE », la méthodologie pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 76 du règlement SO
 - c. « Contrepartie Technique » désigne tout GRT hors UE devant être intégré aux procédures de la présente méthodologie par le biais d'accords appropriés ;
 - d. « Pays Tiers » désigne un pays qui se trouvent en dehors de la zone visée à l'article 1, paragraphe 2 du Règlement CACM.
3. Dans la présente méthodologie de partage des coûts, en ce compris ses annexes, sauf exigence contraire due au contexte :
 - a. le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - b. la référence à un genre inclus tous les autres genres ;
 - c. les titres sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation de cette méthodologie ;
 - d. toute référence à une loi, un règlement, une directive, une décision, un acte, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, prolongations et remises en vigueur ;
 - e. toute référence à un autre accord, document ou acte doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document ou acte, tels qu'amendés, modifiés, complétés, replacés et refondus le cas échéant.



CHAPITRE 2 - COÛTS ÉLIGIBLES AU PARTAGE DES COÛTS

Article 3 - Incidence transfrontalière des congestions

Les coûts éligibles aux mécanismes de partage des coûts définis aux chapitres 3 de la présente méthodologie de partage des coûts sont uniquement les coûts des échanges de contrepartie et des mesures de redispatching mises en œuvre pour résoudre les contraintes sur les éléments critiques du réseau pris en compte dans le processus de calcul coordonné de la capacité défini conformément à la méthodologie CCC.

Article 4 - Coûts des échanges de contrepartie

Les coûts des échanges de contrepartie sont les coûts encourus pour résoudre une contrainte, constitués des coûts et revenus pour l'énergie achetée et vendue au niveau des zones de dépôt des offres conformément aux règles applicables à chaque GRT et chaque Contrepartie Technique, étant précisé qu'ils peuvent éventuellement inclure des coûts ou des revenus d'un déséquilibre et les revenus non perçus causés par les échanges de contrepartie. Les coûts des échanges de contrepartie doivent être auditables et transparents.

Article 5 - Coûts du redispatching

Les coûts de redispatching sont les coûts encourus pour résoudre une contrainte, c'est-à-dire le coût composé des coûts et revenus pour l'énergie régulée à la hausse et à la baisse au niveau nodal et peuvent inclure les coûts d'un déséquilibre, le cas échéant, les coûts de démarrage et les coûts de mise à l'arrêt lorsqu'une unité de production a été démarrée ou mise à l'arrêt exclusivement pour résoudre une congestion sur un élément critique du réseau au moment de la décision. Les coûts du redispatching doivent être auditables et transparents.

Article 6 - Activation des actions correctives coûteuses

La décision d'activer des mesures correctives coûteuses est prise, conformément à la procédure Pentalatérale convenue par les GRT de la RCC Italie du Nord et les Contreparties Techniques.

CHAPITRE 3 - PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE DE PARTAGE DES COÛTS

Article 7 - Mécanismes de partage des coûts

1. Les coûts des échanges de contrepartie et du redispatching éligibles sont partagés sur la base de la répartition des revenus de congestion entre les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques conformément aux méthodologies pour la répartition du revenu de congestion.
2. La part de coût revenant à chaque GRT ou Contrepartie Technique est calculée de la manière suivante :

$$COÛT_{a,n} = \frac{RC_{a,n-1}}{RC_{tot_{n-1}}}$$

Où :

$COÛT_{a,n}$ = part en pourcentage (%) des coûts éligibles tels que définis à l'article 3 de cette méthodologie à la charge du GRT ou de la Contrepartie Technique a pour une année n ;

$RC_{a,n-1}$ = Revenu de congestion collecté par le GRT ou la Contrepartie Technique a au cours de l'année $n-1$ sur les frontières appartenant à la RCC Italie Nord ou considérées d'un point de vue



technique à l'intérieur de celle-ci ;

$RC_{tot,n-1}$ = Revenu de congestion collecté par l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et des Contreparties Techniques au cours de l'année $n-1$ sur les frontières appartenant à la RCC Italie Nord ou considérées d'un point de vue technique à l'intérieur de celle-ci.

3. En cas d'événement imprévu où les revenus de congestion seraient nuls, le partage sera fondé sur la répartition de la Capacité Nette de Transport en direction de l'Italie, tel qu'appliqué dans le cadre du processus coordonné de calcul de la capacité établi conformément à la méthodologie CCC.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Contrôle des coûts exposés

1. Pour chaque activation d'une action corrective, indépendamment de l'application ou non d'un échange de contrepartie ou d'un redispatching, un ensemble de données est stocké dans une base de données centrale. La documentation doit se présenter sous une forme permettant une revue annuelle pour amélioration. Les étapes de processus suivantes doivent être documentées dans la base de données centrale pour chaque activation d'une action corrective :
 - a. le dépassement des seuils de sécurité ;
 - b. le modèle de réseau utilisé pour la décision d'activation des actions correctives, c'est-à-dire le modèle de réseau montrant la surcharge/congestion ;
 - c. les ressources sélectionnées par le processus de sélection des ressources ;
 - d. le coût des ressources sélectionnées comme données d'entrée du processus de sélection des ressources ;
 - e. les coûts/revenus finaux des ressources activées utilisés aux fins de règlement ;
 - f. le modèle de réseau contenant la mise en œuvre des actions correctives, c'est-à-dire le modèle de réseau qui démontre l'efficacité des actions correctives.
2. Sur demande, les GRT de la RCC Italie Nord ou Contreparties Techniques fourniront des copies des notes de crédit (avoirs) ou de débit (dettes) entre les producteurs et les GRT ou la Contrepartie Technique auxquels ils sont raccordés. En cas de problème de confidentialité, le GRT responsable ou la Contrepartie Technique s'efforce de fournir les informations sous une autre forme.

Article 9 - Compte-rendu aux Autorités de Régulation

1. Un rapport trimestriel basé sur la documentation décrite à l'article 8 est soumis à toutes les autorités de régulation nationales. Le rapport trimestriel doit :
 - a. énumérer l'ensemble les activations de actions correctives, y compris les dépassements des limites de sécurité, les ressources activées et les coûts/revenus associés ;
 - b. donner un aperçu du total des coûts/revenus par zone de dépôt des offres pour les actions correctives au cours du trimestre conformément à la clé de partage des coûts appliquée ;
 - c. donner un aperçu du coût total par GRT ou Contrepartie Technique depuis l'entrée en vigueur de cette méthodologie de partage des coûts.
2. Le rapport doit être envoyé aux ARN de la CCR Italie Nord et aux ARN compétentes pour les Contreparties Techniques sur une base trimestrielle 60 jours calendaires après la fin de chaque trimestre.

Article 10 - Revue annuelle pour amélioration

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques doivent effectuer une revue annuelle pour amélioration de la méthodologie de partage des coûts, sur la base des données documentées à l'article 8. Le processus de revue se compose comme suit :



-
- a. une évaluation de l'efficacité des actions correctives activées en termes de volume et de coût ;
 - b. une évaluation du bon fonctionnement du processus général de partage des coûts décrit dans cette méthodologie, en mettant particulièrement l'accent sur :
 - i. les délais de livraison des données et des informations ;
 - ii. les délais concernant le processus de règlement ;
 - iii. la qualité des estimations de coût.
 - c. une évaluation de la méthode de partage des coûts au regard des critères mentionnés à l'article 74 (6) du Règlement CACM ;
2. En cas de différences entre le coût réel et le coût prévisionnel de chaque action corrective coûteuse, la revue annuelle doit préciser les raisons de ces différences. Si les différences dépassent un seuil raisonnable (et que cela pas être justifiées de façon appropriée), certaines mesures visant à améliorer la qualité des estimations devront être prévues.
 3. Le résultat de l'examen annuel ainsi que toutes les données et hypothèses sont envoyés aux ARN de la RCC Italie Nord et aux ARN compétentes pour les Contreparties Techniques au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 11 - Mise en œuvre

1. Les GRT de la RCC Italie Nord publient la méthodologie de partage des coûts sans délai après l'approbation de toutes les ARN de la RCC Italie Nord.
2. Cette méthodologie s'applique pour les coûts encourus à compter du 1er janvier 2022. Si le processus de facturation démarre après le 1er janvier 2022, il sera appliqué rétroactivement pour partager les coûts encourus à compter de la date du 1er janvier 2022.
3. Au plus tard 18 mois avant le lancement prévu de la méthodologie CRSE, les GRT de la RCC Italie Nord soumettent une proposition de solution définitive de partage des coûts des mesures d'échanges de contrepartie et de redispatching élaborées conformément à l'article 74 du règlement CACM et article 16, paragraphe 13, du règlement (UE) 2019/943.

Article 12 - Langue

1. La langue de référence pour cette méthodologie de partage des coûts pour la RCC Italie Nord est l'anglais.
2. Il est précisé que si les GRT doivent traduire la présente proposition de méthodologie de partage des coûts pour la RCC Italie Nord dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 9, paragraphe 14 du Règlement CACM et une version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une nouvelle traduction de la méthodologie de partage des coûts pour la RCC Italie Nord.